

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°200/25 VAC-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quinze septembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00740 du rôle

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre,
Françoise SCHANEN, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 12 août 2025,

comparant par la société en commandite simple Ogier (Luxembourg) SCS, établie et ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 2, rue Eugène RUPPERT, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241540, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, laquelle est constituée et occupera, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, la société Ogier Luxembourg (GP) S.à r.l., société à responsabilité limitée, ayant son siège social à la même adresse, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro B241330, elle-même

représentée par Maître Audrey BERTOLOTI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, représenté par Maître Romain DEL DEGAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger du 12 août 2025,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 28 juillet 2025,

2) Maître Giulia JAEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 148, Avenue de la Faïencerie,

prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 mars 2025,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Clara DANDEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu le 28 mars 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après SOCIETE1.) S.A.). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Giulia JAEGER (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 12 août 2025, SOCIETE1.) S.A. a régulièrement relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

L'appelante expose que le non-paiement de sa dette vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes était dû à un problème d'organisation au sein du groupe auquel appartient la société SOCIETE1.) S.A. mais que le crédit de la société SOCIETE1.) S.A. n'était pas ébranlé et qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements.

L'appelante relève qu'elle a payé le montant de 62.154,85 euros à l'Administration des Contributions Directes en date du 15 mai 2025 et qu'elle a payé les frais et honoraires de la Curatrice. Au vu de ces éléments, elle estime que les conditions de la faillite ne sont pas réunies et conclut au rabattement de la faillite.

La Curatrice précise qu'elle n'a pas réalisé d'actif et que le seul passif est la dette à l'égard de l'Administration des Contributions Directes et ses propres frais et honoraires. Au vu des montants payés, la Curatrice ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur, qui confirme que la créance fiscale de l'Administration des Contributions Directes a été réglée, ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

L'Administration des Contributions Directes a confirmé lors de l'audience du 8 septembre 2025 que la dette de la société SOCIETE1.) S.A. a été entièrement payée à son encontre.

Dans sa requête en taxation, la Curatrice a chiffré les frais d'administration de la faillite et ses honoraires au total de 2.657,07 euros.

Il résulte de l'extrait bancaire du 15 mai 2025 que le montant de 62.154,85 euros a été viré sur le compte de l'Administration des Contributions Directes et que le montant de 2.657,07 euros a été viré en date du 25 juillet 2025 sur le compte de la Curatrice.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané au sein du groupe auquel appartenait la société SOCIETE1.) S.A. et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

déclare l'appel fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais d'administration de la faillite et aux frais et honoraires de la Curatrice, Me Giulia JAEGER,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens des deux instances.